

DECISION N° 1 DU PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Portant création de la régie de recettes pour les dons

Le président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de Marssac sur Tarn en date du 29 avril 2026, autorisant le président du CCAS à créer des régies en application de l'article R,123-21 du code de l'action sociale et des famille, modifié par décret n°2023-632 du 20/07/2023 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juillet 2026.

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Mairie de MARSSAC SUR TARN.

Article 2 : Cette régie est installée au CCAS, 2 rue Tonimarié 81150 MARSSAC SUR TARN.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 La régie encaisse les dons,

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- espèces,

Article 6 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum deux fois par an.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum deux fois par an.

Article 10 :- Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le président du Centre Communal d'Action Sociale et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marssac sur Tarn, le 31 juillet 2026

Le président du CCAS



Jean-Pierre CASSAGNES